

NATIONS
UNIES

MICT-13-33
10-08-2015
(5 -1/490bis)

5/490bis
JN

Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-13-33
Date : 23 juillet 2015
Original : FRANÇAIS
Anglais

DEVANT LE JUGE UNIQUE

Devant : M. le Juge Vagn Joensen, juge unique
Assisté de : M. John Hocking, Greffier

LE PROCUREUR

c.

JEAN DE DIEU KAMUHANDA

DOCUMENT PUBLIC

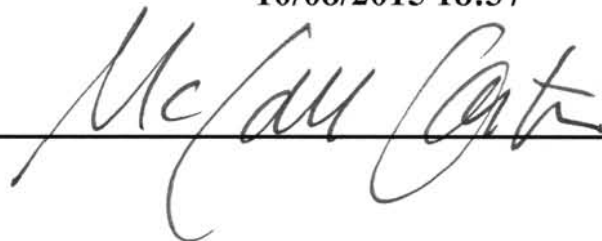
**DEMANDE D'AUTORISATION PRÉSENTÉE PAR
L'ASSOCIATION DES CONSEILS DE LA DÉFENSE DU TPIY
POUR DÉPOSER DES OBSERVATIONS EN TANT QU'*AMICUS CURIAE***

Le Bureau du Procureur
M. Hassan Bubacar Jallow

Le Conseil de Jean de Dieu Kamuhanda
M. Peter Robinson

L'Association des conseils de la Défense
M^{me} Colleen Rohan, Président de l'Association
des conseils de la Défense du TPIY

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
10/08/2015 18:37



LE MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX

Affaire n° : MICT-13-33

LE PROCUREUR

c.

JEAN DE DIEU KAMUHANDA

DOCUMENT PUBLIC

**DEMANDE D'AUTORISATION PRÉSENTÉE PAR
L'ASSOCIATION DES CONSEILS DE LA DÉFENSE DU TPIY
POUR DÉPOSER DES OBSERVATIONS EN TANT QU'*AMICUS CURIAE***

I. INTRODUCTION

1. L'Association des conseils de la Défense exerçant devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (l'« Association ») demande à déposer dans le cadre de l'affaire susmentionnée des écritures en tant qu'*amicus curiae* en vertu de l'article 83 du Règlement de preuve et de procédure du Mécanisme (le « Règlement du Mécanisme »). L'Association souhaite présenter ses observations concernant « la marche à suivre pour que [le] conseil puisse interroger des personnes bénéficiant de mesures de protection ordonnées [...] dans le cadre des recherches d'éventuels faits nouveaux qui pourraient justifier le réexamen des déclarations de culpabilité prononcées », aux termes de l'ordonnance rendue par le juge unique le 8 juillet 2015¹. L'Association souhaiterait plus précisément apporter d'autres arguments à l'appui de la Demande selon laquelle le Mécanisme devrait avoir pour politique de faire appel au Service d'appui et de protection des témoins, organe neutre, pour prendre contact avec tous les témoins protégés².

¹ *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° MICT-13-33, Ordonnance aux fins de dépôt d'observations, 8 juillet 2015, par. 1 renvoyant à *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° MICT-13-33, Demande de délivrance d'une décision relative à la prise de contact avec des personnes bénéficiant de mesures de protection, 1^{er} juillet 2015.

² Voir *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° MICT-13-33, Demande de délivrance d'une décision relative à la prise de contact avec des personnes bénéficiant de mesures de protection, 1^{er} juillet 2015 (« Demande »).

II. RAISONS JURIDIQUES ET FACTUELLES PRESENTÉES A L'APPUI DE LA DEMANDE

2. L'article 83 du Règlement du Mécanisme prévoit ce qui suit : « Une Chambre peut, si elle le juge souhaitable dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à faire un exposé sur toute question qu'elle juge utile. » À cet égard, l'Association souligne que la Chambre d'appel du TPIY/TPIR a conclu que le premier critère dont tient compte la Chambre pour autoriser le dépôt d'un mémoire d'*amicus curiae* est de savoir si le mémoire l'aidera à trancher les questions soulevées³.
3. L'Association demande à être entendue sur la question de savoir, d'une part, qui devrait prendre contact avec les témoins qui se sont vu accorder des mesures de protection dans le cadre de procédures du TPIY et du TPIR en vue de toute procédure devant le Mécanisme et, d'autre part, comment prendre contact avec ces personnes protégées. La question sur laquelle le juge unique a demandé aux parties de présenter des observations offre l'occasion au Mécanisme d'établir des pratiques uniformes afin que l'équité des procédures continue d'être garantie. L'Association demande à être entendue sur cette question qui est, et sera, importante pour ses membres, les accusés et la recherche de la justice.
4. L'Association fait valoir qu'elle est compétente pour aider le Mécanisme dans la présente affaire. Le Greffier du Mécanisme a provisoirement reconnu que l'Association remplissait la condition posée à l'article 42 A) iii) du Règlement du Mécanisme⁴. L'Association non seulement jouit de cet agrément, mais elle a également été reconnue officiellement par le Greffier du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie comme l'organisation habilitée à représenter tous les conseils de la Défense exerçant devant le TPIY depuis 2002⁵.
5. Dans son préambule, la Constitution de l'Association indique que celle-ci « contribue, à l'instar des organes du Tribunal international, à promouvoir l'équité des procédures et la

³ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ [ainovi] et consorts*, IT-05-87-A, Décision relative à la demande d'autorisation de déposer un mémoire présentée par David J. Scheffer en qualité d'*amicus curiae*, 7 septembre 2010.

⁴ Lettre adressée par M. John Hocking, Greffier du Mécanisme, au Président de l'Association, IOR/TD/8.5.7, 18 décembre 2012. Voir également la lettre adressée par Jaimee Campbell, chef du Bureau de l'aide juridictionnelle et des questions liées à la détention du TPIY, au Président de l'Association, 10 décembre 2012.

⁵ L'Association a été fondée en septembre 2002, et le mois suivant, le Greffier a reconnu qu'elle remplissait la condition posée à l'article 44 A) iii) du Règlement du TPIY.

réalisation de la mission du Tribunal international conformément à la résolution 827 du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies (1993)⁶ ». En outre, le manuel de l'Association sur les pratiques établies en matière de défense pénale internationale (*Manual on International Criminal Defence – ADC-ICTY Developed Practices*), produit par l'Association avec le concours de l'Union européenne et sous les auspices de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (l'« UNICRI ») et du projet « Justice pour les crimes de guerre » du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (le « BIDDH-OSCE »), reconnaît que l'Association possède un « savoir-faire unique » acquis dans le cadre de la représentation des accusés devant le TPIY, qui comprend l'élaboration d'un corpus de documents écrits et une expérience pratique, notamment de la plaidoirie, pouvant aussi bien servir devant des tribunaux nationaux pour crimes de guerre que d'autres tribunaux internationaux⁷.

6. En outre, l'Association s'est déjà vu accorder le statut d'*amicus curiae* dans le cadre de procédures devant les Tribunaux *ad hoc*, notamment dans les affaires *Le Procureur c/ Brđanin* (concernant des questions de droit matériel relatives à la théorie de l'entreprise criminelle commune)⁸, *Le Procureur c/ Prlić et consorts* (concernant la question de savoir si le comportement adopté par un conseil de la Défense constituait un outrage au Tribunal, une violation du Règlement de procédure et de preuve du TPIY ou une faute professionnelle)⁹ et *Le Procureur c/ Hadžihasanović et Kubura* (concernant l'effet de l'allocation de ressources à un accusé sur son droit à un procès équitable)¹⁰.
7. L'Association estime que, dans le cadre de sa mission, elle a notamment l'obligation de veiller à ce que soient garantis le respect des droits des accusés et l'équité de la procédure devant les tribunaux internationaux, conformément au Statut, au Règlement de procédure

⁶ La Constitution de l'Association est disponible au Bureau du Greffe du TPIY et peut être consultée à l'adresse suivante : http://adc-icty.org/Documents/adciety_constitution.pdf (en anglais).

⁷ *Manual on International Criminal Defence – ADC-ICTY Developed Practices*, (UNICRI, Association, BIDDH-OSCE, 2011), Introduction, p. 3, accessible à l'adresse : <http://wejp.unicri.it/deliverables/manual.php> (en anglais).

⁸ *Le Procureur c/ Brđanin*, IT-99-36-A, *Amicus Brief of Association of Defence Counsel - TPIY*, 5 juillet 2005.

⁹ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, IT-04-74-T, Avis consultatif du Comité de discipline de l'Association des conseils de la défense du TPIY en qualité d'*amicus curiae*, 13 août 2009.

¹⁰ *Le Procureur c/ Hadžihasanović et Kubura*, IT-01-47-PT, *Amicus Brief of the Association of Defence Counsel Practicing Before the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia in Support of Joint Defence Oral Motion for Reconsideration of Decision on Urgent Motion for Ex Parte Oral Hearing on Allocation of Resources to the Defence and Consequences Thereof for the Rights of the Accused to a Fair Trial*, 14 juillet 2003.

et de preuve ainsi qu'aux autres instruments internationaux applicables. Ainsi, l'Association avance qu'elle se trouve dans une position unique pour aider le Mécanisme, et ce, grâce à l'expérience qu'elle a acquise par sa position et ses membres. Étant donné que la question soulevée intéresse de nombreuses affaires qui seront portées devant le Mécanisme, un mémoire d'*amicus curiae*, si son dépôt est autorisé, aidera le juge unique à définir une politique qui s'appliquera à toutes les procédures à venir.

III. MESURES DEMANDEES

8. Par ces motifs, l'Association demande au juge unique de lui accorder l'autorisation d'intervenir en tant qu'*amicus curiae* et de présenter des observations dans la présente affaire, sur la question susmentionnée.

Nombre de mots en anglais : 1057

Le Président de
l'Association des conseils de la Défense

/signé/
Colleen Rohan

Le 23 juillet 2015
La Haye (Pays-Bas)